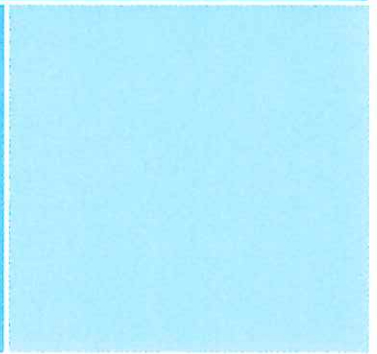
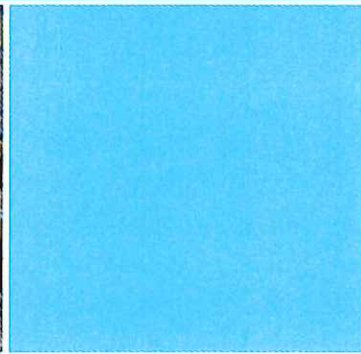


L'archéologie préventive



Collège Sainte-Barbe,
5 rue Valette, Paris
© MCC, SRA Ile de France

L'archéologie préventive désigne une mission de service public dont l'État a la responsabilité et qui s'exerce lorsque des éléments du patrimoine archéologique sont menacés de destruction par des projets de travaux ou d'aménagement du territoire, publics ou privés.

Elle vise à assurer la sauvegarde des informations scientifiques dont les éléments du patrimoine archéologique sont détenteurs. En d'autres termes, l'archéologie préventive ne s'oppose pas à la réalisation des travaux ou aménagements mais elle organise l'étude préalable des vestiges lorsqu'aucune autre solution d'implantation de l'aménagement ne permet d'éviter qu'il leur soit porté atteinte.

Elle peut se traduire par une opération de diagnostic et, suivant les résultats, par une opération de fouille.

Le diagnostic permet, par des études, prospections ou travaux de terrain, de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique présents sur l'emprise d'un projet d'aménagement et à présenter les résultats dans un rapport.

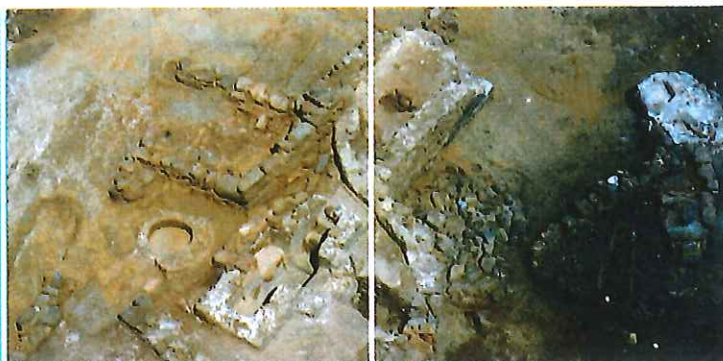
La fouille vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport.



Fouille du site de
Méaulte (Somme)
© Thomas Sagory
www.du-ciel.com



Baptistère du groupe
épiscopal paléochrétien,
Ajaccio (Corse du Sud)
© Inrap



Toutefois, pour certains sites dont l'intérêt scientifique majeur est démontré, l'adoption de mesures physiques de protection, telle que le classement au titre des monuments historiques peut être envisagée.

L'archéologie préventive est encadrée par le droit depuis la loi du 17 janvier 2001 qui a notamment opéré la traduction en droit interne des engagements internationaux pris par la France dans le cadre de la Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique, dite Convention de Malte.

Ce dispositif est aujourd'hui codifié dans le Livre V du code du patrimoine.

Les Directions régionales des affaires culturelles sont destinataires d'environ **30 000 dossiers par an** qui leur sont transmis en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation.

Après examen et au regard, d'une part, de l'état des connaissances archéologiques sur le territoire concerné et de leur intérêt scientifique potentiel et, d'autre part, des caractéristiques de l'aménagement projeté, les services décident si les projets doivent faire l'objet de mesures d'archéologie préventive.

Chaque année, environ 2 000 diagnostics et 500 fouilles sont prescrits en France.

L'essor de l'archéologie préventive, combiné aux résultats de l'archéologie programmée, a permis d'accroître de manière significative la somme des connaissances acquises et a offert de nouveaux champs de recherches et de découvertes à la discipline.

Tranchée de diagnostic,
Anthony (Hauts-de-
Seine) © SDA92



Ministère de la Culture et de la Communication

Direction générale des patrimoines

182, rue Saint-Honoré 75001 Paris

www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie